



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat
Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du **- 7 DEC. 2010**
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 7 septembre 2009 de la municipalité de Lens, laquelle sollicite l'homologation du plan d'aménagement détaillé (PAD) « Chetzeron 2110 » et de son règlement;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) et en particulier l'article 146 lettre a;

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT), de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT) et de la loi cantonale du 23 janvier 1987 concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT);

Vu les dispositions du règlement intercommunal des constructions (RIC) en vigueur pour la commune de Lens, en particulier son article 55.2 alinéa 4;

Vu la conception directrice restauration et hébergement pour le domaine skiable de Crans-Montana-Aminona, élaborée sur la base de l'article précité et de l'article 43 du RCCZ de Mollens par l'Association des communes de Crans-Montana et approuvée par les conseils municipaux des communes concernées de Lens, Montana, Randogne et Mollens, en date, respectivement, du 10 mars 2009, du 20 avril 2009, du 1^{er} avril 2009 et du 28 septembre 2009;

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique concernant le PAD et le règlement précités, inséré dans le Bulletin officiel n° 15 du 10 avril 2009;

Vu l'opposition formulée suite à cette publication et son rejet par le conseil municipal de Lens;

Vu la décision de l'assemblée primaire de Lens du 15 juin 2009 approuvant le PAD « Chetzeron 2110 » et son règlement;

Vu le dépôt public pendant trente jours du plan et du règlement tels qu'adoptés par l'assemblée primaire, selon insertion dans le Bulletin officiel n° 25 du 19 juin 2009;

Vu l'absence de recours contre la décision susmentionnée de l'assemblée primaire de Lens;

Vu le préavis du 7 janvier 2010 du Service des forêts et du paysage (SFP);

Vu le préavis du 13 janvier 2010 du Service des routes et des cours d'eau (SRCE);

Vu la demande de compléments du 15 janvier 2010 et le préavis du 3 août 2010 du Service de la protection de l'environnement (SPE);

Vu la demande de compléments du 18 janvier 2010 et le préavis du 10 août 2010 du Service des transports (ST);

Vu le préavis du 15 février 2010 du Service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF);

Vu le préavis du 16 février 2010 du Service de l'agriculture (SAgr);

Vu le préavis du 19 février 2010 du Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (SAJTEE) et sa lettre du 7 juillet 2010 au SDT;

Vu les courriers du 22 juin 2010 de la commune de Lens au SPE et au ST;

Vu le courrier du 28 juin 2010 de la commune de Lens au SDT, ainsi que la note sur la procédure qui y était jointe;

Vu le préavis du 6 septembre 2010 du Service du développement territorial (SDT);

Vu la détermination du 4 novembre 2010 de la commune de Lens;

Vu la détermination du 17 novembre 2010 du SDT;

Vu la détermination du 23 novembre 2010 de la commune de Lens;

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé,

d é c i d e :

d'homologuer le plan d'aménagement détaillé « Chetzeron 2110 » et son règlement, tels qu'adoptés par l'assemblée primaire de Lens le 15 juin 2009, avec les modifications suivantes :

A. Plan d'aménagement détaillé

Légende

(modification en gras)

Le degré de sensibilité des secteurs 1 à 5 est de **III**.

B. Règlement du PAD

Art. 6.1 al. 3, parag. 5

(nouveau)

« Les superstructures (p.ex. ascenseurs, panneaux solaires, canaux de ventilation, ...) sont autorisées en sus de la hauteur maximale de 12 m. »

Le paragraphe 5 devient le paragraphe 6.

Art. 6.1 al. 5

(modification et nouveau paragraphe)

« Le degré de sensibilité au bruit est de **III** (selon OPB).

Si les installations d'enneigement technique occasionnent un dépassement des VLI, les nouveaux bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit ne pourront être bâtis, conformément aux art. 22 LPE et 31 OPB, que si les VLI peuvent être respectées auprès de ces locaux, soit par une disposition adéquate des locaux à usage sensible au bruit sur le côté du bâtiment opposé au bruit, soit par des mesures d'aménagement ou de construction susceptibles de protéger le bâtiment contre le bruit. »

Art. 6.1 al. 6

(nouveau)

« Information

Dans le bâtiment et sur les dépliants touristiques à l'usage des clients figurent une information sur la faune sauvage et la manière de limiter les impacts durant la saison hivernale ainsi que les zones refuge de la faune définies dans la planification globale du domaine skiable. »

Art. 6.2 al. 2, parag. 5

(nouveau)

« Les superstructures (p.ex. ascenseurs, panneaux solaires, canaux de ventilation, ...) sont autorisées en sus de la hauteur maximale de 12 m. »

Art. 6.2 al. 4

(modification en gras)

« Le degré de sensibilité au bruit est de **III** (selon OPB). »

Art. 6.3 al. 3

(modification en gras)

« Le degré de sensibilité au bruit est de **III** (selon OPB). »

Art. 6.4 al. 1, parag. 3

(modification en gras)

« Les constructions éphémères sont installées **du 1^{er} décembre au 15 avril.**
L'enneigement artificiel est exclu pour ériger les constructions éphémères. »

Art. 6.4 al. 2, parag. 2

(nouveau)

« **Les sanitaires se situent dans le bâtiment principal.** »

Art. 6.4 al. 3

(modification en gras)

« Le degré de sensibilité au bruit est de **III** (selon OPB). »

Art. 6.5 al. 3

(modification en gras)

« Le degré de sensibilité au bruit est de **III** (selon OPB). »

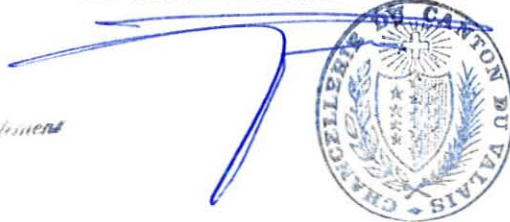
Art. 7 al. 3

(nouveau)

« **En période hivernale, l'accès au site en dehors des horaires d'ouverture des remontées mécaniques est coordonné par le service de sécurité des remontées mécaniques.** »

Emolument : 250 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT :



Distr.

A modifier par le Département

- 6 extr. DFIS
- 1 extr. SFP
- 1 extr. SPE
- 1 extr. SAJTEE
- 1 extr. SRCE
- 1 extr. ST
- 1 extr. SAg
- 1 extr. SCPF
- 1 extr. IF